



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires

## Arrêté n° 2023/DDT/SEPR-95

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement  
concernant la création d'une retenue d'eau pour l'irrigation sur la commune de Hautefeuille

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances  
chargé de l'administration de l'État dans le département de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ;
- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, Préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur général de l'État détaché en qualité de sous-préfet, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 26 juillet 2023 portant cessation de fonctions de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors-classe) ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 7 juillet 2021 nommant Monsieur Vincent JECHOUX ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du 13 octobre 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Yerres ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009/DDEA/SEPR/497 du 12 octobre 2009 constatant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux de la nappe du Champigny, en application de l'arrêté 2009-1028 du Préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie ;

- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017/DDT/SEPR/196 du 9 juin 2017 précisant les modalités du dispositif de gestion collective de l'irrigation mis en place en tant que régime transitoire avant la mise en place d'un Organisme Unique pour la gestion de l'irrigation dans le complexe aquifère de la nappé de Champigny et modifiant l'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SEPR/094 du 8 juin 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/083 en date du 27 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté n° 2023-DDT-SAJ-005 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 23/BC/017 du 15 février 2023 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** le dossier présenté par la SCEA d'Orsonville, représentée par Monsieur Olivier BOURJOT pour une exploitation située commune de Hautefeuille (77370), pour lequel il a été dressé récépissé le 13 octobre 2022 à la Direction Départementale des Territoires de Seine-et-Marne (DDT 77) et dûment complété, relatif à la déclaration de création d'une retenue collinaire destinée à l'irrigation sur la commune de Hautefeuille ;
- VU** l'absence d'observation sur le projet d'arrêté préfectoral de la part du pétitionnaire en date du 06 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le dossier de déclaration de mise en exploitation d'une retenue collinaire à usage d'irrigation sur la commune de Hautefeuille.

**CONSIDÉRANT** les modalités de gestion collective de l'irrigation sur la nappe de Champigny.

**CONSIDÉRANT** que ce prélèvement n'aura pas d'impact quantitatif global sur la nappe de Champigny du fait de l'intégration future de ce volume à la gestion collective sur la nappe de Champigny.

**CONSIDÉRANT** que le projet se situe hors zone humide ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions et les mesures de l'arrêté ci-après permettent de préserver la ressource en eau et d'en garantir une gestion équilibrée.

**CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec le SDAGE et le SAGE en vigueur.

**CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prévues par la réglementation ont été remplies.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne

## **ARRÊTE**

### **TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION**

#### **Article 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION**

Il est donné acte à la SCEA d'Orsonville, représentée par Monsieur BOURJOT Olivier, de sa déclaration en application de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement, concernant la création d'une retenue collinaire située sur la commune de Hautefeuille, au lieu-dit « La Queue de Poêle », sur la parcelle cadastrée section A n°34.

#### **Article 2 : RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE CONCERNÉES**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

RUBRIQUES CONCERNÉES		Désignation ou quantités	Régime et arrêté de prescriptions générales
N°	INTITULÉ		
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Création d'une retenue de 0,98 ha	Déclaration arrêté du 9 juin 2021

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

### Article 3 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### I – Caractéristiques de la retenue

La retenue est mise en œuvre par excavation et construction de digues en utilisant les matériaux pris sur le site.

L'étanchéité sera assurée pour le fond et les talus au moyen d'argile compactée sur une épaisseur minimale de 0,40 mètres.

La dessiccation de l'argile en périodes d'assecs sera empêchée par la mise en œuvre d'une couche de limon de 0,50 mètres destinée au maintien de l'humidité de l'argile.

Au fond de la retenue, 3 mares de 50 à 150 m<sup>2</sup> chacune implantée en altimétrie à 1 mètre en dessous du niveau de fond de la retenue seront créées afin de conserver de l'eau en fin de période estivale. Cet aménagement sera mis en œuvre afin d'offrir des habitats et présence d'eau pour certaines espèces animales.

L'emprise totale de la retenue d'une forme rectangulaire aura une longueur de 138 mètres par une largeur de 83 mètres. La retenue occupera une emprise où le niveau moyen du terrain est à la cote altimétrique de 116,50 mètres NGF. Le niveau d'eau maximum y sera contrôlé à 115,50 mètres NGF, pour une hauteur utile de rétention qui se limitera à 2,50 mètres.

Le volume du bassin sera compris entre 10 000 et 17 000 m<sup>3</sup> afin d'assurer l'irrigation de 15 hectares.

#### II – Exécution des travaux

Le chantier sera réalisé au cours de la période de basses eaux, soit de juillet à octobre, sa surface d'implantation se limitera à la stricte emprise des travaux, la circulation d'engins au Sud du chantier sera proscrite en raison de la proximité d'une Zone Humide (ZH) en présence dans ce secteur.

En cas de pluie et d'accumulation d'eau en fond de la retenue, les eaux pompées seront renvoyées vers un fossé décanteur équipé de diguettes filtrantes avant rejet vers l'actuel exutoire des drains.

Les déblais seront évacués au fur et à mesure sans stockage tampon ; la terre fertile sera stockée en dehors des axes d'écoulement afin d'éviter les risques de ravinement des stocks.

Il ne sera pas organisé de stockage des matériaux et adjuvants chimiques sur le chantier.

Les engins utilisés sur le chantier feront l'objet d'une surveillance régulière pour détecter les éventuelles fuites de carburant ou de lubrifiant. L'entretien courant de ces engins sera effectué en atelier, en dehors de la zone de travaux. Les résidus produits par ces opérations tels que les huiles et les graisses seront éliminés via des filières réglementaires.

L'approvisionnement des engins en carburant s'effectuera en dehors du chantier.

Le lavage des engins et du matériel sur l'aire des travaux sera proscrit.

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **III – Remplissage de la retenue**

Le remplissage de la retenue ainsi que son alimentation en phase exploitation se fera hors période estivale, soit en période excédentaire, par récupération des eaux de drainages en provenance des parcelles dominantes, le réseau de drainage existant concerné dûment cartographié n'ayant pas vocation à agrandissement.

Les dispositions de l'arrêté cadre n°2022/DDT/SEPR/173 définissant les seuils entraînant des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur les rivières et les aquifères de Seine-et-Marne s'appliquent au remplissage de la présente retenue, par rapport à l'usage « Remplissage/vidange des plans d'eau » cité à l'article 8 dudit article, qui interdit tout remplissage dès le franchissement du seuil d'alerte, sur la zone d'alerte de l'Yerres.

### **IV – Exploitation de la retenue**

La prise d'eau d'alimentation de la retenue s'effectuera directement au niveau du fossé situé à l'Est de la parcelle drainée.

Une noue de décantation sera implantée en entrée de la retenue pour la protéger d'éventuels aléas d'envasement dus aux risques d'apports boueux en provenance du bassin versant rural.

Cette zone de décantation sera créée sous la forme d'une large noue à l'aval du fossé d'amenée des eaux en provenance du drain principal d'alimentation de la réserve.

Au point d'arrivée des eaux dans la réserve, un ouvrage de répartition dirigera une partie des eaux vers la retenue, l'excédent transitant vers le fossé actuel servant d'exutoire au système de drainage historique.

Le partiteur sera équipé d'une vanne asservie commandée par un capteur du niveau d'eau de la retenue. Le niveau d'eau maximal atteint, celui-ci s'obturera afin d'éviter la mise de l'ouvrage en trop-plein et le débordement de la retenue vers le réseau hydrographique superficiel.

Les données de l'évolution du niveau d'eau dans le bassin et de fonctionnement de la vanne devront être enregistrées et transmises une fois par an en septembre au service en charge de la police de l'eau.

Le prélèvement dans la retenue sera réalisé au moyen d'un îlot de pompage flottant permettant une aspiration des eaux stockées au point bas de l'ouvrage. Le dispositif de pompage sera équipé d'un compteur volumétrique destiné à l'enregistrement des volumes prélevés, dans le cadre de la future autorisation Unique de prélèvements pour la nappe du Champigny accordée à la Chambre d'Agriculture d'Île-de-France (CARIF) en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) et du Plan Annuel de Répartition (PAR) en cours dûment contrôlé par la DDT.

### **V – Vidange et entretien de la retenue**

La retenue ne sera pas équipée d'un système de trop-plein vers les eaux superficielles, une vidange devra être mise en œuvre chaque année.

La vidange sera réalisée dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

La vidange annuelle par pompage des eaux de fond devra faire l'objet d'une information auprès des services de la DDT et associera des opérations de nettoyage des entrées et sorties de l'ouvrage, du contrôle des sédiments et débris végétaux en présence, notamment, après les événements pluvieux événementiels.

L'opération de mise en assec volontaire de l'ouvrage destiné à sa vidange maintiendra la retenue vide pour une période minimale de 4 à 8 semaines, afin d'interrompre le cycle biologique des espèces aquatiques et empêcher leur développement dans la retenue.

Un dispositif permettant de retenir ou capturer les éventuels poissons présents dans la retenue devra être mis en place pour éviter d'introduire des espèces indésirables dans le milieu naturel.

Un suivi de l'évolution des populations faunistiques (amphibiens notamment) pourra être mis en place sur la retenue.

Les eaux de vidange seront évacuées soit par aspersion sur les parcelles de l'exploitation soit par le fossé de drainage existant. La qualité des eaux de vidange ne devra pas porter atteinte à la qualité des eaux du milieu récepteur. Si nécessaire, un dispositif de décantation sera mis en place pour retenir les matières en suspension. Le débit restitué au fossé devra être limité au strict nécessaire.

Des opérations de fauches régulières seront réalisées si nécessaire pour entretenir la végétation du bassin.

#### **VI - Suivi des prélèvements**

L'exploitant est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des dispositifs de comptage, de conserver 3 ans les données correspondantes et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative, notamment à l'occasion de contrôles effectués par des agents de l'administration.

À cet effet, le dispositif de mesure totalisateur est relevé mensuellement, les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé où l'exploitant note mois par mois :

- les volumes prélevés,
- le nombre d'heures de pompage,
- les incidents,
- les changements constatés dans le régime des eaux.

#### **VII - Délais**

En application de l'article R. 214-40-3 du Code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai sus-mentionné est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de la déclaration d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté de déclaration, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

#### **Article 4 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### **Article 5 : CONFORMITÉ AU FORMAT ET MODIFICATIONS**

Les installations objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément à l'article R. 214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Hautefeuille, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ainsi qu'au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yerres.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Seine-et-Marne pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 9 : EXÉCUTION**

Le sous-préfet de Meaux, le maire de la commune de Hautefeuille, le directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Melun, le - 4 AOUT 2023

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

  
Vincent JECHOUX

## **ANNEXES**

- Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

❶ Dernière mise à jour des données de ce texte : 16 août 2021

NOR : TREL2018473A

JORF n°0189 du 15 août 2021

Version en vigueur au 04 août 2023

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-1 à L. 181-23, L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 181-1 à R. 181-56, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code minier, notamment ses articles L. 162-1 et L. 163-9 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 juin 2019 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 25 juillet 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 20 février 2020 au 12 mars 2020, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Arrête :

### Chapitre Ier : Champ d'application et dispositions générales (Articles 1 à 3)

#### Article 1

I. - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux plans d'eau relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, dont le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration est déposé à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

II. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables, lorsqu'elles le précisent :

1° Aux plans d'eau existants relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

2° Aux plans d'eau existants relevant du régime de déclaration au titre de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement régulièrement construits à partir du 30 août 1999 ;

3° Aux projets de plans d'eau dont le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation a été déposé avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Ces dispositions peuvent être aménagées par le préfet en cas de difficultés sérieuses d'ordre technique ou lorsqu'elles sont manifestement disproportionnées au regard de la sensibilité et des enjeux de la préservation du milieu. Il peut notamment prolonger les échéances fixées, pour permettre de résoudre ces difficultés ou financer la mise en œuvre de ces dispositions. Le préfet peut également imposer par arrêté à ces installations toutes prescriptions spécifiques nécessaires en application des articles R. 181-45 ou R. 214-39 du code de l'environnement.

#### Article 2

Au sens du présent arrêté, les plans d'eau concernés par l'application des prescriptions relatives à la rubrique 3.2.3.0 sont :

- les plans d'eau alimentés par les eaux de ruissellement ou par une source ;
- les plans d'eau alimentés par des eaux de la nappe phréatique ou la nappe d'accompagnement par pompage ou non ;
- les plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau ou barrant à la fois le lit mineur et une partie du lit majeur.

Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la rubrique 3.2.3.0. les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0, 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature précitée.

Ne sont pas concernées par le présent arrêté les piscicultures relevant de la rubrique 2130, les carrières relevant de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et les travaux de recherches et d'exploitation de mines visés à l'article L. 162-1 du code minier jusqu'à l'accomplissement de la formalité prévue au 1er alinéa de l'article L. 163-9 du code minier.

Pour l'application des seuils fixés par la nomenclature, la surface de référence est la surface du plan d'eau, ou miroir,



correspondant à la cote du déversoir s'il existe ou à celle du déversoir le plus bas ouvert en permanence s'il en existe plusieurs. En l'absence de déversoir, la surface du plan d'eau est la surface de l'excavation créée ou utilisée pour y stocker l'eau.

Lorsque plusieurs plans d'eau doivent être établis par un même maître d'ouvrage sur une même unité hydrographique, à la même cote ou non, la surface prise en compte pour apprécier si l'ensemble est soumis à autorisation ou à déclaration est la surface cumulée des divers plans d'eau, conformément à l'article R. 214-42 du code de l'environnement.

Cette disposition relative au cumul ne s'applique pas pour déterminer le caractère autorisé ou déclaré des plans d'eau existants visés au II de l'article 1er.

Au sens du présent arrêté, le mot : " digue " désigne les ouvrages retenant l'eau au-dessus du terrain naturel, et ne préjuge pas de l'application des dispositions de l'article R. 562-13 du code de l'environnement.

### Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus et les opérations de vidange régulièrement surveillées de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

## Chapitre II : Dispositions techniques générales (Articles 4 à 12)

### Section 1 : Dispositions relatives à l'évitement des impacts (Articles 4 à 5)

#### Article 4

L'implantation d'un plan d'eau en zone humide ne peut intervenir que s'il participe à l'opération de restauration de la zone humide, ou dès lors que le projet de création du plan d'eau respecte les conditions suivantes :

- la création du plan d'eau répond à un intérêt général majeur ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société liés à la préservation des fonctions de la zone humide, modifiées, altérées ou détruites par le projet ;
- les objectifs bénéfiques poursuivis par le projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints par d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
- les mesures de réduction et de compensation de l'impact qui ne peut pas être évité, sont prises en visant la plus grande efficacité.

#### Article 5

Hormis le cas où le plan d'eau fait partie d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement, son implantation dans le lit majeur d'un cours d'eau n'est pas susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles lors des crues débordantes.

Lorsque le plan d'eau n'est pas prévu en lit mineur d'un cours d'eau, il est implanté à une distance suffisante du lit mineur pour que le cours d'eau ne risque pas de pénétrer à l'intérieur du plan d'eau suite à l'érosion prévisible des berges sans que des travaux spécifiques de confortement ou de protection des berges du cours d'eau ne soient nécessaires.

Si les données sont disponibles, le plan d'eau est implanté en dehors de l'espace de mobilité du cours d'eau. L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. A défaut de données existantes, cet espace peut être évalué dans l'étude d'impact, l'étude d'incidence, ou le document d'incidence d'un plan d'eau soumis à autorisation ou à déclaration dans les conditions fixées au point 11.2 de l'article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

A défaut d'évaluation de l'espace de mobilité la distance d'implantation ne peut être inférieure à 35 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur et à 10 mètres pour les autres cours d'eau. La distance est comptée entre la limite du lit mineur et l'emprise maximale du plan d'eau y compris les digues.

### Section 2 : Eléments relatifs à la sécurité (Articles 6 à 7)

#### Article 6

Pour les plans d'eau susceptibles de subir une montée en charge, les digues sont munies d'un dispositif de déversoir de crue. Ce dernier est conçu de façon à résister à une surverse et est dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation. La surverse ne cause aucun désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs de crue fonctionnent à écoulement libre et comportent un dispositif de dissipation de l'énergie pour la protection de l'ouvrage et des berges du cours d'eau récepteur.

#### Article 7

Les digues sont établies, conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens, notamment en ce qui concerne le dispositif d'ancrage de la digue, le dispositif anti-renards, la conduite de vidange, le décapage préalable de l'emprise, l'utilisation de matériaux suffisamment étanches et compactés. Les digues comportent :

- une revanche minimale de 0,40 mètre au-dessus de la cote normale d'exploitation ;
- des éléments de protection contre le battillage si nécessaire ;
- aucune végétation ligneuse ;
- un fossé en pied de digue, ou tout autre procédé de drainage au moins équivalent, afin de récupérer les eaux de fuite éventuelles et les canaliser vers l'aval.

### **Section 3 : Dispositions relatives aux mesures de réduction des impacts (Articles 8 à 12)**

#### **Article 8**

L'emprise et le volume du plan d'eau créé sont justifiés par les usages projetés, dans le respect du bon fonctionnement des milieux.

Dans le cas des plans d'eau alimentés par prélèvement en cours d'eau et nappe d'accompagnement, le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre. Ainsi, aucun prélèvement n'est effectué dans cette période à l'exception des prélèvements indispensables au bon fonctionnement des piscicultures et des cas exceptionnels arrêtés par le préfet, dans le respect des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

En cas de prélèvement dans un cours d'eau au régime hydrologique nival, la période d'interdiction de remplissage est fixée sur la période d'étiage hivernal de ces cours d'eau, du 15 décembre au 15 mars. Le préfet peut adapter ces dates par arrêté motivé.

Dans les départements et collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, le préfet fixe les périodes d'interdiction de remplissage adaptées à la saisonnalité locale.

Ces interdictions de remplissage ne s'appliquent pas, en cas de crue sur les périodes visées, aux aménagements hydrauliques contribuant à la diminution de l'exposition d'un territoire au risque d'inondation ou de submersion marine dans les conditions définies à l'article R. 562-18 du code de l'environnement.

En dehors de ces périodes, il est laissé au minimum, à l'aval du moyen de prélèvement, un débit permettant la vie, la circulation et la reproduction des poissons tel que défini au premier alinéa du I de l'article L. 214-18 du code de l'environnement. En période de prélèvement hivernal sur un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, le débit minimal est adapté aux exigences de bon fonctionnement des frayères. Lorsque le débit amont est inférieur à ce débit minimal fixé, tout prélèvement est interdit. Le dispositif de prélèvement est conçu de façon à réguler les apports dans la limite du prélèvement légalement fixé, à préserver ou restituer le débit minimal et à pouvoir interrompre totalement les prélèvements.

Dans le cas des plans d'eau alimentés par pompage en nappe d'accompagnement, le point de prélèvement est installé à une distance du cours d'eau empêchant le prélèvement d'influencer de manière notable l'alimentation du cours d'eau par la nappe. Le remplissage est interdit du 15 juin au 30 septembre ou lorsque le niveau piézométrique atteint la valeur seuil fixée réglementairement.

A compter de la publication du présent arrêté, l'interdiction de remplissage est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er. Le préfet peut également prescrire à l'exploitant d'un plan d'eau existant visé au II de l'article 1er de justifier le caractère suffisant de la distance du point de prélèvement par rapport au lit mineur.

Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau conformément à l'article L. 214-8 du code de l'environnement. De même, les prélèvements par prise d'eau sont mesurés par tout dispositif permettant de mesurer ou d'estimer le volume prélevé.

#### **Article 9**

Tout plan d'eau qui restitue de l'eau à l'aval dans un cours d'eau hors surverse, à l'exception des plans d'eau alimentés par des nappes ou par ruissellements et des plans d'eau situés en lit mineur, est équipé de dispositifs permettant que les eaux restituées au cours d'eau le soient dans des conditions de qualité et de température proches de celles du cours d'eau naturel. Les systèmes de type moine, dérivation souterraine ou siphon sont réputés répondre à cet objectif. La différence de qualité et de température entre, d'une part, les eaux du cours d'eau à l'amont du point de rejet et, d'autre part, les eaux du cours d'eau à l'aval du point de rejet ne peut excéder pendant la période du 15 juin au 15 octobre :

- 1 °C pour la température ;
- 1 mg/l pour la quantité d'oxygène dissous.

Les mesures sont effectuées, d'une part, sur le cours d'eau récepteur à l'amont immédiat du point de rejet et, d'autre part, sur le cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté pour les cours d'eau de première catégorie piscicole et six ans après la publication du présent arrêté pour les cours d'eau de deuxième catégorie.

#### **Article 10**

Les plans d'eau implantés sur des bassins versants à fort apport de limons identifiés comme tels dans l'état des lieux du document d'incidences ou l'étude d'impact, ou à défaut dans le schéma directeur d'aménagement et de

gestion des eaux, sont dotés de l'un des dispositifs suivants :

- en priorité, un bassin de décantation ou tout système équivalent adapté au débit de vidange et réduisant les vitesses pour permettre la décantation des sédiments en suspension à l'aval immédiat des organes de vidange ;
- un dispositif limitant le départ des sédiments au niveau des organes de vidange (batardeau à l'amont immédiat des organes de vidange ou moine ou tout autre dispositif équivalent).

#### Article 11

Tous les moyens sont mis en œuvre, dans le respect de l'environnement, pour éradiquer les plantes exotiques envahissantes présentes dans le plan d'eau ou en contrôler l'expansion. En cas de présence de plantes exotiques envahissantes malgré ces moyens, le plan d'eau est vidangé en évitant toute dissémination. Ces espèces sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux.

Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, à compter de la publication du présent arrêté.

#### Article 12

Si le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant souhaite empoissonner le plan d'eau, l'introduction de poissons doit provenir de piscicultures agréées en application de l'article L. 432-12 du code de l'environnement et respecter les dispositions de l'article L. 432-10 du même code, relatives aux interdictions et aux contrôles des peuplements ainsi que l'ensemble des dispositions sanitaires applicables.

Cet article est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, à compter de la publication du présent arrêté.

### **Chapitre III : Dispositions relatives à la phase chantier et à la mise en service de l'installation (Articles 13 à 15)**

#### Article 13

L'exploitant transmet au service chargé de la police de l'eau un dossier de niveau " études de projet " ou " plans d'exécution " au moins un mois avant le début des travaux. L'autorité administrative peut exonérer l'exploitant de cette transmission si les éléments contenus dans la demande initiale sont suffisamment précis.

#### Article 14

L'exploitant informe le service instructeur du démarrage des travaux au moins quinze jours avant leur démarrage programmé. En cas de modification l'exploitant prévient sans délai le service instructeur.

#### Article 15

A l'issue des travaux et au moins un mois avant la mise en service du plan d'eau, l'exploitant transmet au service instructeur les plans côtés des ouvrages exécutés. L'exploitant procède, avant la mise en service de l'installation, à l'enlèvement complet des installations de chantier, des constructions provisoires et des déchets. Les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Ces plans sont accompagnés d'un compte rendu de chantier dans lequel l'exploitant retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions qui lui ont été applicables, les écarts entre la réalisation et les prescriptions, les raisons de ces écarts, les mesures alternatives prises et les justifications de leur équivalence concernant l'efficacité en matière de réduction d'impact ou les justifications d'absence d'impact y compris sur la sécurité.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, l'exploitant adresse un compte-rendu d'étape à la fin des six mois puis tous les trois mois.

### **Chapitre IV : Dispositions relatives aux opérations de vidanges (Articles 16 à 20)**

#### Article

Les dispositions suivantes s'appliquent aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, à compter de la publication du présent arrêté, sous réserve des dispositions spécifiques du présent chapitre.

#### Article 16

Les plans d'eau qui comprennent une digue et qui ne sont pas alimentés directement par la nappe phréatique ou par ruissellement, doivent pouvoir être entièrement vidangés.

Le dispositif de vidange doit permettre la maîtrise et la régulation des débits, la surverse des eaux de fond par le

système de type moine, ou par siphon ou pompage pour les plans d'eau pour lesquels le système de type moine n'est pas adapté et la limitation de départ des sédiments.

Il doit être dimensionné de façon à permettre la vidange du plan d'eau en moins de dix jours en cas de danger grave et imminent pour la sécurité publique, et ceci en tenant compte des apports par le ruissellement et les précipitations, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval.

Seul le premier alinéa est applicable aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

## Article 17

Si les eaux de vidange s'écoulent directement, ou par l'intermédiaire d'un fossé ou exutoire, dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange d'un plan d'eau est interdite pendant la période du 1er novembre au 31 mars. Cette interdiction n'est pas applicable aux vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, dès lors que la dernière vidange a été réalisée moins de trois ans auparavant. Le préfet peut toutefois limiter ces vidanges à une période déterminée et les soumettre à des prescriptions particulières, par décision motivée tenant compte des impératifs de l'activité de pisciculture, de la date de frai des salmonidés, de l'état d'envasement et de la fragilité du milieu aquatique.

Lorsque la dernière vidange réalisée pour la récolte de poissons remonte à plus de trois ans, le préfet peut déroger à l'interdiction, sur une partie de la période visée, sous condition de prescriptions particulières de mise en œuvre de dispositifs ou de modalités de vidange empêchant le colmatage ou la pollution du cours d'eau en aval.

Le préfet peut déroger à l'interdiction sur toute la période en cas d'urgence.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau. Les opérations de vidange et de remise en eau des étangs destinées à la récolte du poisson exploité en élevage extensif, font l'objet d'une information annuelle préalable unique, regroupant l'ensemble des étangs concernés. Cette information précise la liste de ces étangs, ainsi que la date envisagée de début et de fin de vidange et de remplissage de l'ensemble formé par ces étangs.

Pour les plans d'eau qui font partie d'un aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 du code de l'environnement, et sans préjudice des dispositions de l'article 16, le rétablissement des capacités d'écroulement n'est pas considéré comme une vidange et est possible sur les périodes mentionnées.

## Article 18

Les dispositifs limitant les départs des sédiments prévus à l'article 10 sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange.

Pour réduire la mobilisation et l'entraînement des sédiments à l'aval du plan d'eau, le débit de vidange est contrôlé par manœuvre et surveillance des organes de vidange afin de limiter la vitesse d'abaissement du niveau d'eau du plan d'eau, voire d'arrêter momentanément la vidange.

## Article 19

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau respectent les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH<sub>4</sub>) : inférieure à 2 milligrammes par litre ;
- teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux de vidange doit être particulièrement surveillée ou vérifiée dans les dernières heures de la vidange où le risque de transport des sédiments de fond est le plus fort.

Pour les plans d'eau soumis à autorisation, le responsable de l'opération de vidange est tenu de réaliser ou faire réaliser un suivi de la qualité des eaux rejetées. Les mesures sont effectuées en aval juste avant le rejet dans le cours d'eau.

En fonction de la sensibilité du milieu récepteur et en considération de l'importance du plan d'eau, de son état d'envasement, de la date de la dernière vidange ou des usages existants à l'aval, le préfet peut imposer pendant la vidange un suivi additionnel de la qualité des eaux du cours d'eau récepteur après dilution, à environ 100 mètres en aval du point de rejet.

Pour les vidanges régulières de récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, l'exploitant est réputé respecter les dispositions ci-dessus dès lors qu'elles sont menées dans le respect des dispositions prévues à l'article 17.

Pour les plans d'eau soumis à déclaration, l'exploitant est réputé respecter les valeurs de qualité fixées ci-dessus dès lors qu'il respecte une vitesse maximale d'abaissement de la ligne d'eau ne conduisant pas à dépasser le débit de plein bord du cours d'eau et qu'il dispose d'un système de décantation avant remise des eaux au cours d'eau. Le préfet peut imposer d'autres moyens en fonction du milieu et des particularités du plan d'eau ou de la réalité du respect de la qualité voulue dont il pourra exiger la vérification.

## Article 20

Pour tous les plans d'eau, l'opération de vidange est conduite de manière à permettre la récupération de tous les poissons et crustacés entraînés par le flux de la vidange, afin notamment d'éviter le passage des espèces indésirables dans le milieu récepteur.

Les individus des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, non représentées sur le territoire français, et des espèces exotiques envahissantes sont détruits dans les meilleurs délais.

Les espèces de plantes exotiques envahissantes sont détruites par divers moyens adaptés et respectueux des enjeux environnementaux, notamment par curage, par mise à sec prolongée ou par des techniques spécifiques.

Le préfet peut imposer la destination des individus des autres espèces qui ne sont pas soumises à la destruction obligatoire.

## **Chapitre V : Dispositions relatives à l'entretien et au suivi de l'installation (Articles 21 à 26)**

### **Article**

Les dispositions des sections 1 et 2 du présent chapitre, à l'exception des dispositions de l'article 24, sont applicables aux plans d'eau existants visés au II de l'article 1er, dès la publication du présent arrêté, sous réserve des dispositions spécifiques suivantes.

### **Section 1 : Dispositions relatives à l'entretien du plan d'eau (Articles 21 à 23)**

#### **Article 21**

L'exploitant manœuvre les organes de régulation de l'ouvrage de manière à respecter les cotes d'exploitation mentionnées dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires.

Le fonctionnement des organes de vidange est régulièrement contrôlé a minima une fois par an, et spécialement avant toute information du service chargé de la police de l'eau d'une opération de vidange programmée.

L'exploitant entretient et maintient fonctionnels les dispositifs établis si nécessaire pour assurer ses obligations en matière de continuité écologique et de débit minimal restitué à l'aval.

#### **Article 22**

L'exploitant est tenu d'entretenir le plan d'eau et ses abords, y compris la digue, sauf si l'entretien de celle-ci relève de la responsabilité d'un tiers qui en a l'usage principal, et, le cas échéant, les dispositifs d'alimentation (partiteur, canaux de dérivation, etc.).

Hors entretien courant, le service chargé de la police de l'eau est tenu informé des dates de réalisation des opérations d'entretien significatives au moins quinze jours avant leur démarrage, sauf dans les cas où l'urgence impose une intervention immédiate.

#### **Article 23**

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, l'exploitant prend immédiatement toutes les dispositions nécessaires, pouvant aller le cas échéant jusqu'à l'interruption des travaux ou la suspension de l'exploitation, afin de limiter les effets sur le milieu ou sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées et, le cas échéant, le gestionnaire du domaine public fluvial.

### **Section 2 : Dispositions relatives au suivi de la gestion du plan d'eau (Articles 24 à 25)**

#### **Article 24**

Pour les plans d'eau alimentés par un prélèvement sur cours d'eau, l'exploitant est tenu d'établir sur l'ouvrage de prélèvement les repères destinés à permettre la vérification sur place du respect des niveaux d'eau mentionnés dans l'arrêté d'autorisation ou dans les arrêtés de prescriptions complémentaires notamment ceux contrôlant la restitution du débit minimal.

Une échelle indiquant le niveau des plus hautes eaux du plan d'eau, accessible et lisible pour les agents chargés du contrôle ainsi que pour les tiers, en intégrant les contraintes de sécurité, est scellée à proximité du déversoir de crue.

Les repères sont définitifs et invariables. Ils sont rattachés au nivellement général de la France (NGF) ou à un système équivalent dans les départements et collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, et associés à une borne scellée à proximité du plan d'eau dans le cas de la création de l'ouvrage.

L'exploitant est responsable de sa conservation.

#### **Article 25**

L'exploitant tient à jour un carnet de suivi de la gestion du plan d'eau et de ses vidanges. Il contient :

- l'ensemble des manœuvres de vannes effectuées ;

- les principales opérations d'entretien réalisées ;
- les incidents survenus et les mesures mises en œuvre pour les corriger ;
- les suivis associés aux opérations de vidange.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents chargés de la police de l'eau.

### Section 3 : Dispositions relatives au suivi des effets du plan d'eau sur le milieu (Article 26)

#### Article 26

En application de l'article R. 122-13 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire à l'exploitant de fournir au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans le dossier d'évaluation d'incidences initial et ceux observés sur le site, sur la base d'un protocole de suivi validé pour un minimum de cinq ans.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, l'autorité administrative peut édicter, le cas échéant, des arrêtés de prescriptions complémentaires ou modificatifs.

### Chapitre VI : Dispositions finales (Articles 27 à 28)

#### Article 27

A modifié les dispositions suivantes

- Abroge Arrêté du 27 août 1999 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - Chapitre III : Modalités d'application. (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - Chapitre Ier : Dispositions générales. (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - Section 1 : Conditions d'implantation et de réa... (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - Section 2 : Vidange, évacuation des crues et en... (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - Section 3 : Dispositions diverses. (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 11 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 12 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 13 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 14 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 15 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 16 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 17 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 18 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 9 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques. (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - Chapitre III : Modalités d'application. (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - Chapitre Ier : Dispositions générales. (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 1 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 10 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 2 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 3 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 4 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 5 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 6 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 7 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 8 (Ab)
- Abroge Arrêté du 27 août 1999 - art. 9 (Ab)

#### Article 28

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 juin 2021.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,  
O. Thibault